

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0169 du 23/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0169 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0169, relative à la réalisation d'un projet de création d'une route au sein de la ZAC des Garillans sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par CAVEM, reçue le 10/07/2014 et considérée complète le 25/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- la préparation des sols et les terrassements,
- la mise en place des différentes couches routières,
- les plantations,
- la gestion des effluents par la mise en place de fossés temporaires,
- le respect des horaires règlementaires pour les travaux bruyants,
- la gestion des déchets,
- la gestion des flux entrants et sortants,
- l'utilisation de techniques et de matériaux respectueux de l'environnement,
- l'entretien des engins de chantier, etc.;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une voirie interne complémentaire permettant le désengorgement de la partie sud-est du site, et ainsi améliorant le fonctionnement de la ZAC des Garillans;

Considérant la localisation du projet :

- en zone péri-urbaine, sur l'emprise de la ZAC des Garillans à vocation économique (services, commerce et artisanat), occupée par 79 entreprises en 2014,
- hors périmètre de protection règlementaire ou contractuel relatif à la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

Considérant que la ZAC des Garillans (dossier de réalisation approuvé le 30 janvier 1992) a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les impacts de la voirie nouvelle liés à l'inondabilité du site (projet en zone rouge du PPR inondation) et à la maîtrise (qualitative et quantitative) des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel, seront examinés dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Considérant que la création de la voirie nouvelle interne à la ZAC insérée entre 2 tronçons existants, ne nécessite pas de modification des accès actuels à la ZAC, notamment au niveau de la RDN7 ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une route au sein de la ZAC des Garillans sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une route au sein de la ZAC des Garillans situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CAVEM.

Fait à Marseille, le 23/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).